

**Arrêté de l'Exécutif établissant la liste de substances et
moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la
pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives**

A.E. 10-10-1989

M.B. 06-01-1990

modifications:

A.E. 08-11-1991 - M.B. 18-02-1992

A.E. 06-01-1992 - M.B. 27-03-1992

A.Gt 23-06-1997 - M.B. 20-09-1997

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, et notamment son article 1^{er}, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1988;

Vu l'avis de la Commission francophone de lutte antidopage du 3 février 1989,

Vu l'urgence;

Considérant que dans le cadre d'une stratégie de lutte antidopage, il convient de doter d'urgence la Communauté française d'une liste actualisée de substances et moyens interdits;

Sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 22 septembre 1989,

Arrêtons :

modifié par AE 08-11-1991

Article 1^{er}. - La liste non limitative de substances et moyens visés à l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 2 avril 1965 comporte :

1. Classes de substances :
 - 1.1. Les stimulants;
 - 1.2. Les narcotiques;
 - 1.3. Les stéroïdes anabolisants;
 - 1.4. Les corticostéroïdes;
 - 1.5. Les hormones antéhypophysaires et les hormones hypothalamiques réglant leur délibération; la gonadotrophie chorionique humaine;
 - 1.6. Les bêta-bloquants;
 - 1.7. Les diurétiques.
 - 1.8. Autres produits
2. Moyens
 - 2.1. Le dopage sanguin;



2.2. Les manipulations pharmacologiques, chimiques ou physiques qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés pour le contrôle.

Article 2. - Une liste non limitative comportant les noms des produits à considérer comme appartenant aux classes de substances mentionnées ci-dessus ainsi qu'une liste non limitative des moyens mentionnés ci-dessus, figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 3. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, sur avis de la Commission francophone de lutte antidopage, ajouter des produits et moyens à la liste annexée ou en supprimer d'autres.

Article 4. - L'arrêté royal du 22 avril 1977 établissant la liste des substances visée par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping, est abrogé pour ce qui concerne la Communauté française.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

Article 6. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

**modifiée par A.E. 08-11-1991; remplacée par A.E. 06-01-1992;
modifiée par A.Gt 23-06-1997**

**Annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
établissant la liste de substances et moyens visés par la loi du 2 avril
1965 interdisant la pratique, du doping à l'occasion des compétitions
sportives**

1. Classes de substances :
 - 1.1. Substances relevant de la première classe : Stimulants :
 - Acridorex
 - Adrénaline***
 - Alfétamine
 - Almitrine
 - Amézinium
 - Amfécloral
 - Amfépentorex
 - Amfépramone
 - Amfétaminil
 - Aminorex
 - Amiphénazole
 - Ammonium Phtalamate
 - Amphétamine
 - Baméthan
 - Bémégride
 - Benzphétamine
 - Bitoltérol°°
 - Buphénine
 - Cafédrine
 - Caféine °
 - Camphamédrine
 - Camphotamide
 - Carbutérol
 - Cathine = Nor-pseudoéphédrine
 - Cathinone
 - Chlorphentermine
 - Choline théophyllinate clenbutérol
 - Cimatérol
 - Clobenzorex
 - Cloforex
 - Clominorex
 - Clorprénaline
 - Clortermine
 - Croproparnide
 - Crotétamide
 - Cyclopentamine'
 - Cypénamine.
 - Dexamphétamine
 - Dexfenfluramine
 - Difémétorex;
 - Diméfline
 - Dimétamfétamine
 - Dimétofrine
 - Dioxadrol
 - Diphémétoxidine



Dobutamine
Dopamine
Ephédrine
Epinéfrine
Etamivan-
Etaphédrine
Ethylnoradrénaline
Ethylamphétamine
Etiléfrine
Fenbutrazate
Fencamfamine
Fénétylline
Fenfluramine
Fénoterol
Fénozolon
Fenproporex
Fenspiride
Furfénorex
Furfurylamphétamine
Gépéfrine
Heptaminol
Hexoprénaline
Homocamfine
Hydroxindasol
Hydroxyamphétamine
Ibogaine
Isoétarine
Isoprénaline
Isoxsuprine
Lobéline
Mabutérol
Mapentérol
Méclofénoxate
Méfénorex
Méphentermine
Mésocarbe
Métamfépramone
Métamphétamine
Métaraminol
Métoxamine
Méthoxyphédrine
Méthoxyphénamine
4-Méthyl-2,5-Diméthoxyamphétamine
Méthyléphédrine
Méthylphénidate
Midodrine_
Nicéthamide
Noréphédrine
Norépinéphrine
Norfénéfrine
Norfenfluramine
Norpseudoéphédrine
Octopamine
Orciprénaline
Oxamphétamine hydroxyamphétamine
Oxédrine



Oxyfédrine
Oxyéphédrine
Pémoline
Pentétraazol
Pentorex
Phacétopérane
Phendimétrazine
Phénelzine
Phenmétrazine
Phentermine
Phényléfrine
Phénylpropanolamine
Pholédrine
Picrotoxine
Pipradol
Pirbutérol °°
Prethcamide
Prolintane
Propylhexédrine
Protokylol
Pseudoéphédrine
Pyrovalérone
Racéfémine
Racéphédrine
Ractopamine
Rimitérol °°
Ritodrine
Salbutamol °°
Salmétérol**
Strychnine
Synéphrine
Terbutaline °°
Tranylcypromine
Tulobutérol °°
Yohimbine

*** Cette substance est autorisée uniquement en anesthésie locale.

Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° La caféine est un produit interdit : un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.
- °° Ces substances sont autorisées uniquement en aérosol.

1.2. Substances relevant de la deuxième classe : Narcotiques.

Acétylméthadol
Alfentanyl
Allylprodine
Alphacétyiméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
Alphaméthylfentanyl



Alfaprodine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bézitramide
Cannabis, Extraits, résines, teintures, à l'exception des préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe.
Carfentanil
Cétobémidone
Clonitazène.
Coca, feuilles
Cocaïne, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de cocaïne, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Concentratus pallae papaveris
Désomorphine
Dextromoramide
Dextropropoxyphène
Diampromide
Diéthylthiambutène
Dihydromorphine
Diménoxadol
Diméphépatanol
Diméthylthiambutène
Butyrate de Dioxaphétyle
Difénoxine
Dipipanone_
Ecgonine
Etonitazène
Ethoheptazine
Ethylméthylthiambutène
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Kétamine
Lévométhorphan, à l'exception de l'isomère dextrométhorphan
Lévomoramide
Lévophénacylmorphane
Lévorphanol, à l'exception de l'isomère dextrorphan
Métazocine
Méthadone



Méthadone, intermédiaire
Métyldésorphine
Métyldihydromorphine
Métylfentanyl
Métopon
Moramide, intermédiaire
Morphéridine
Morphine, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de morphine, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosole ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Myrophine
Nalbuphine
Nicocodine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norcodéine
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
N-Oxycodéine
N-Oxymorphirie
Opium
Oxycodone
Oxymorphone
Pentazocine
Péthidine
Péthidine - intermédiaire A
Péthidine - intermédiaire B
Péthidine - intermédiaire C
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Piminodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racérnéthorphanne
Récémoramide
Racémorphane
Sufentanil
Thébacone
Thébaïne
Tilidine
Trimepéridine
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;



Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.3. Substances relevant de la troisième classe : Stéroïdes anabolisants.

Androgénol
Androisoxazol
Androstanolone
Androstènediol
Androstérone
Bolandiol
Bolastérone
Boldénone
Bolmantalate
Calustérone
Chlordrolone
Chloro-4 Déhydro-1 Méthyltestostérone
Chlorotestostérone
Clostébol
Cloxotestostérone
Déhydroandrostérone
Diéthylstilbestrol
Drostanolone
Epitestostérone
Ethylestrénol
Extrait testiculaire
Fluoxymestérone
Formébolone
Furazabol
Hydroxysténozole
Mébolazine
Mésabolone
Mestanolone
Mestérolone
Metandiénone
Métérolone
Méthandriol
Méthylhydrogtandiol
Méthyltestostérone
Métribolone
Mibolérone
Nandrolone
Norbolétone
Norclostébol
Noréthandrolone
Oxabolone
Oxandrolone
Oxymestérone
Oxymétholone
Penmestérol_
Prastérone
Propétandrol
Quinbolone
Silandrone
Stanozolol
Stenbolone



Testolactone
Testostérone °
Tibolone
Tiomestérone
Trenbolone
Trestolone
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° Pour la Testostérone, un échantillon sera considéré comme positif si l'administration de Testostérone ou toute autre manipulation a pour résultat l'obtention d'un taux Testostérone/Epitestostérone dans les urines supérieur à 6.

1.4. Substances relevant de la quatrième classe : Corticostéroïdes.

Acétonide de fluocinolone
Alclométasone
Amcinonide
Béclométhasone
Betaméthasone
Budésonide
Clobétasol
Clobétasone
Cortisone
Cortivazol
Désonide
Désoximétasone
Désoxycortone
Dexaméthasone
Diflucortonole
Extrait de surrénale
Fludrocortisone
Flumétasone
Flunisolide
Fluocinolone
Fluocinonide
Fluocortinate
Fluocortolone
Fluorométholone
Fluprednidène
Fluprednisolone
Hydrocortisone
Isofluprédone
Médrysone
Méprednisone
Méthylprednisolone
Paraméthasone
Prednisolone
Prednisone
Prednylidène
Tiocortol
Triamcinolone
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.



L'utilisation de corticostéroïdes est toutefois permise en application locale, en inhalation ainsi qu'en injections locales ou intra-articulaires dans un but thérapeutique attesté par un certificat médical.

1.5. Substances relevant de la cinquième classe : Hormones peptidiques et analogues.

Buséreline
Erythropoïétine
Follitropine
Gonadoréline
Gonadotrophine chorionique
Goséreline
Leuproréline
Lutrophine
Mélanotropine
Nafaréline
Prolactine
Protiréline
Somatoréline
Somatotrophine
Tamoxifène
Tétracosactide
Thyrotropine
Triptoréline
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.6. Substances relevant de la sixième classe : Bêta-bloquants :

Acébutolol
Alprénolol
Aténolol
Bétaxolol
Bisoprolol
Bunitrolol
Bunolol
Bupranolol
Cartéolol
Carvédilol
Céliprolol
Labétalol
Mépindolol
Métipranolol
Métopolol
Nadolol
Oxprénolol
Penbutolol
Pindolol
Practolol
Propanolol
Sotalol
Tertalolol
Timolol
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.7. Substances relevant de la septième classe : Diurétiques.

Acétazolamide



Acide étacrynique
Altizide
Ambuside
Amiloride
Aminométradine
Bémétizide
Bendrofluméthiazide
Benzthiazide
Bumétanide
Butizide
Canrénoate de potassium
Canrénone
Chlorazanil
Chlormérodine
Chlortalidone
Clofénamide
Clopamide
Cyclopentthiazide
Diclofénamide
Disulfamide
Epitizide-
Etozoline
Furosémide
Hydrochlorothiazide
Hydrofluméthiazide
Indapamide
Mébutizide
Méfruside
Mersalyl
Méthyclothiazide
Métolazone
Polythiazide
Spironolactone
Téclothiazide
Torasémide
Triamtérène
Trichlorméthiazide
Xipamide

et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- 1.8. Autres produits.
Aminéptine
2. Moyens
- 2.1. Dopage sanguin.

La transfusion sanguine est l'administration par voie intraveineuse de globules rouges ou de composés sanguins contenant des globules rouges. Ces produits peuvent être obtenus à partir du sang extrait soit du même individu (auto-transfusion), soit d'individus différents (hétéro-transfusion). L'indication la plus courante pour une transfusion de globules rouges en médecine traditionnelle courante est la perte importante de sang ou l'anémie grave. Le dopage sanguin est l'administration de sang ou de produits apparentés contenant des globules rouges à un athlète pour des raisons autres qu'un traitement médical légitime. Cette



procédure peut-être précédée d'une prise de sang sur l'athlète qui continue ensuite son entraînement dans un état d'insuffisance sanguine. En conséquence, la pratique du dopage sanguin en sport est interdite.

2.2. Manipulations pharmacologiques, chimiques ou physiques.

L'usage de substances et de méthodes qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles de dopage est interdit. Parmi les méthodes prohibées, citons la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines et l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et composés dérivés.

